

Protestation de l'un des professeurs de la Faculté de Médecine de Paris, contre un arrêté de la Commission de l'Instruction Publique, qui change l'organisation de l'enseignement dans cette Faculté établie par la loi du 14 frimaire an III / [C. Duméril].

Contributors

Duméril, C. 1774-1860.
Université de Paris. Faculté de médecine.
Commission de l'Instruction Publique.

Publication/Creation

[Paris] : [Hautel], [1819]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/fdm35v97>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

3

PROTESTATION
DE L'UN DES PROFESSEURS

DE LA
FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

CONTRE un arrêté de la Commission de l'instruction publique, qui change l'organisation de l'enseignement dans cette Faculté établie par la loi du 14 frimaire an III.

LA Commission de l'Instruction publique, par une lettre, en date du 4 décembre dernier, chargeait M. le Doyen de la Faculté de médecine de Paris de suivre et d'assurer l'exécution de l'arrêté, dont la teneur suit :

COMMISSION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Extrait des procès-verbaux de la Commission
de l'Instruction publique.*

Séance du 4 décembre 1818.

« La Commission, d'après le compte qui lui a
« été rendu de l'état de l'enseignement et des
« examens dans la Faculté de Médecine de Paris;

« Voulant faire jouir cette école de tous les
« moyens que lui assure le plan primitif de son
« institution, et remplir toutes les chaires dont
« elle doit être composée, en leur affectant les
« branches d'enseignement les mieux appropriées
« aux besoins actuels de la science médicale;

« Vu la loi du 14 frimaire an III (4 décem-
« bre 1794), portant établissement des trois
« écoles de santé; le règlement du 14 messidor



« an IV (2 juillet 1796), pour l'école de médecine de Paris ; la loi du 18 mai 1806, relative à la formation des Universités ; les articles 60 et 76 du décret du 17 mars 1808, et l'article 2 du décret du 4 juin 1809, desquels il résulte que l'enseignement de toutes les Facultés doit être réglé par le conseil de l'Université ;

« Vu l'ordonnance du 15 août 1815, qui confère à la Commission les pouvoirs du grand-maître et du conseil de l'Université ;

« A arrêté et arrête ce qui suit :

« Article I^{er}. L'enseignement de l'histoire de la Médecine est réuni à celui de la Bibliographie médicale, et sera fait par le professeur Bibliothécaire de la Faculté.

« Article II. Celle des deux chaires de médecine légale et d'histoire de la médecine qui est actuellement vacante, sera transformée en une chaire de Pathologie spéciale relative aux maladies mentales.

« Article III. La Faculté procédera incessamment aux opérations nécessaires pour remplir ladite chaire de Pathologie spéciale, soit au moyen d'une permutation, ou d'une présentation de quatre sujets, conformément à ce qui s'est pratiqué lors des dernières vacances ».

Le président de la Commission, *signé*, ROYER-COLLARD ; par M. le président, le secrétaire-général, *signé*, PETITOT ; pour extrait conforme, le secrétaire-général, *signé*, PETITOT ; le commissaire chargé du sceau, *signé*, G. CUVIER.

La lettre de la Commission et l'arrêté qui l'accompagnait ont été notifiés à la Faculté, dans une séance convoquée à cet effet, le 8 décembre 1818. Les professeurs de pathologie interne, ayant cru voir dans cet arrêté, une atteinte portée aux attributions du cours dont ils sont chargés par la loi,



ont déposé sur le bureau, après en avoir donné lecture, la Protestation que voici :

Copie de la Protestation des Professeurs de Pathologie.

« Les soussignés, comme Membres de la Faculté de Médecine de Paris, et spécialement comme Professeurs de Pathologie interne, croient devoir protester, d'abord et en tant que besoin, devant leurs collègues assemblés, contre l'arrêté de la Commission Royale d'Instruction publique, dont ils viennent d'entendre la lecture.

« 1°. Parce que cet arrêté change les attributions de l'un des douze cours institués par la loi du 14 frimaire, et le plan d'enseignement donné par le Comité d'Instruction publique, du 12 pluviôse an III, lesquels n'ont pas été rapportés et dont la teneur a été scrupuleusement suivie jusqu'à ce jour.

« 2°. Parce que le décret du 17 mars 1808, sur l'Université, porte textuellement que les écoles de médecine, en prenant le titre de Facultés, conserveront leur organisation actuelle, et que l'arrêté contre lequel ils protestent, changerait cette organisation.

« 3°. Parce que la médecine mentale, dans l'état actuel de la science, n'est qu'une branche de la pathologie interne, comme les maladies des dents, des os, des yeux, etc., sont du ressort de la pathologie externe, et qu'il n'y a plus d'après la loi, de dentistes, d'oculistes, de lithotomistes, etc.

« 4°. Enfin, parce que cet arrêté, s'il a été provoqué, n'a pu l'être qu'à l'insçu et au détriment de la Faculté, dans la convenance unique de l'un des Professeurs, puisqu'il est à présumer que si l'assemblée eût été consultée pour dé-

« clarer la vacance de la chaire, depuis la mort
 « de M. Cabanis, elle eût, dans l'intérêt de la
 « science, et pour le plus grand avantage des
 « élèves, exprimé le vœu de la voir occupée, pro-
 « visoirement au moins, par un Professeur de
 « clinique interne, cours essentiel qui périclité
 « dans la Faculté, par la maladie de M. le baron
 « Corvisart, qui est d'ailleurs, nommé Professeur
 « honoraire.

« A la Faculté de Médecine de Paris, en séance,
 « le huit décembre 1818 ».

C'est afin de pouvoir suivre l'effet de cette protestation, que l'un des signataires croit devoir publier les réflexions qui vont être exposées.

Ce n'est pas la première fois qu'il aura fallu défendre l'organisation de l'école de médecine. Dans le but apparent d'augmenter sa prospérité, et de perfectionner ses moyens d'instruction, on l'a souvent attaqué : on s'est adressé au gouvernement pour faire établir des chaires nouvelles. Il y a eu des projets de lois, de décrets et d'ordonnances qui heureusement ont été toujours combattus avec succès. Voici ce que disait Cabanis dans un cas analogue, au nom de la commission d'instruction publique (le 29 brumaire an VII), dans un rapport qu'il faisait au conseil des cinq cents : « Ce ne sont pas vos commissions qui vous
 « proposeront de désorganiser cette partie de
 « l'enseignement, et de la livrer encore, peut-
 « être, à plusieurs années d'anarchie, en la re-
 « créant sur des plans nouveaux. Nous ne vous le
 « proposerions même pas, quand elle présente-
 « rait un aspect moins satisfaisant.

S'il demeurerait établi et constaté par l'examen que nous allons faire des lois qui régissent actuellement les Facultés de Médecine, que la commission d'instruction publique aurait le droit de gouverner

l'administration, d'établir la discipline et de diriger l'enseignement en le modifiant à sa guise. Si cette commission, provisoirement créée par une ordonnance, composée de cinq membres parmi lesquels il n'y a aucun médecin, et qui remplace à la fois pour Paris, le conseil académique et le conseil de l'Université; c'est-à-dire quarante-quatre membres dont la plupart devaient être choisis parmi les professeurs des Facultés, si cette commission, disons-nous, pouvait changer, modifier par sa seule volonté une loi précédemment établie, la commission d'instruction publique, n'aurait fait que jouir de ses prérogatives, quand, dans deux articles d'un arrêté, elle a *créé* une chaire nouvelle et changé les attributions de deux autres cours déterminés par la loi. Mais il faudrait avouer aussi qu'il n'existerait plus pour l'instruction publique cette distinction jugée nécessaire entre le pouvoir législatif et le corps chargé de l'administration et de l'exécution des lois, que tous les décrets relatifs à l'Université ont cependant eu l'intention formelle de séparer, comme le texte même de ces lois pourra le prouver.

Nous allons en conséquence présenter un exposé textuel des articles des lois, réglemens et ordonnances qui ont établi, organisé et régi les écoles ou les Facultés de Médecine à trois époques successives.

1°. Avant l'établissement de l'Université (de 1794 à 1805.)

2°. Sous le régime de l'Université (de 1806 à 1816.)

3°. Depuis l'existence de la commission.



PREMIÈRE ÉPOQUE. — *Avant l'Etablissement de l'Université.*14 frim.
an III.

La loi du 14 frimaire an III, (4 décembre 1794) établit les écoles de santé. Elle fixe article V l'enseignement théorique et pratique par douze professeurs et douze adjoints, et de plus, article VI, elle donne à l'école de Paris, un directeur, un conservateur et un bibliothécaire.

Les écoles de santé étaient alors sous l'autorité de la commission d'Instruction publique; mais les mesures que cette commission pouvait prendre (article XV), devaient être soumises à l'approbation du comité d'Instruction publique de la Convention qui représentait le gouvernement dans cette partie de l'administration.

Rég. du
12 pluvi.
an III.

Cette commission présenta au comité un projet de règlement et un programme de douze cours, voulus par l'article V de la loi citée. Le comité l'approuva le 12 pluviôse an III. Il a eu par là force de loi, et il a été en effet suivi ponctuellement jusqu'à ce jour.

Rég. du
14 messid.
an III.

Afin d'organiser les cliniques et d'autres branches de l'administration intérieure, l'école de santé de Paris proposa au Ministre de l'intérieur un projet de règlement qui fut adopté et revêtu de l'approbation du directoire exécutif, le 14 messidor an IV. Par ce règlement, qui ne pouvait alors ni depuis, avoir force de loi; aux douze cours fondamentaux en furent ajoutés quatre autres pour donner des fonctions dans l'enseignement au directeur, au conservateur et au bibliothécaire qui étaient déjà nommés en vertu de la loi primitive (article VI.)

La loi du onze floréal an X (1^{er}. mai 1802) Loi du 11 flor. an X. sur l'organisation de l'Instruction publique n'apporta aucun changement aux écoles de médecine. Elles furent maintenues (article XXIV.) Sans préjudice des modifications que le *gouvernement* croirait devoir déterminer pour l'économie et le bien du service.

Dans les motifs exposés au corps législatif, le maintien des écoles est prononcé, et il est dit que leur organisation sera le sujet d'une *loi* particulière.

La loi du 19 ventose an XI (10 mars 1803), Loi du 19 vent. an XI. très-importante pour la Faculté, n'est cependant relative qu'à l'exercice de la médecine: elle investit les écoles du droit d'examiner et de recevoir les docteurs; mais elle ne contient aucun article relatif, soit à son organisation qui existait déjà, soit à son enseignement, qui était statué par la loi du 14 frimaire.

Cette loi a reçu son complément dans l'arrêté du 20 prairial an XI (9 juin 1803) inséré au bulletin des lois. C'est un règlement pour l'exercice de la médecine.

Les arrêtés des 6 octobre et 12 novembre 1803, ne sont relatifs qu'au traitement et au costume des professeurs.

Telles sont les lois qui ont précédé l'établissement de l'université.

DEUXIÈME ÉPOQUE. — *Régime de l'Université.*

1.^o LA LOI DU 10 MAI 1806.

Elle confie exclusivement l'enseignement public à l'université: elle annonce l'organisation d'un corps enseignant; mais elle ne parle pas des Facultés.

2.^o LE DÉCRET DU 17 MARS 1808.

Il organise l'Université: nous allons l'ana-

17 mars
1808.

lyser et présenter isolément tous les articles , sans restriction , qui concernent les Facultés de Médecine.

Article XII. -- Il place les Facultés de Médecine dans la dépendance des académies , et par conséquent sous celle de l'Université ; il leur conserve l'organisation déterminée par la loi du 19 ventose an 11.

(Il est remarquable que cette loi citée ne contient rien , absolument rien sur l'organisation , ainsi que nous l'avons indiqué ; elle n'est relative qu'à l'exercice de la médecine , aux examens et aux réceptions.)

Le *titre V. Article 38* fixe et énumère les *bases de l'enseignement* ; mais par le changement de dynastie , on voit qu'il ne peut aujourd'hui subsister parmi ces bases au nombre de quatre , que celle qui concerne les préceptes de la religion catholique.

L'article LII. Substitue les concours pour les chaires vacantes , au mode de présentation déterminé par la loi du 11 floréal an 12.

L'article LX attribue au grand-maître le droit de donner aux différentes écoles les réglemens de *discipline* qui auront été discutés par le Conseil de l'Université.

L'article LXXVI porte que le grand-maître proposera à la discussion du conseil , tous les projets de réglemens et de statuts qui pourront être faits pour les écoles.

Les articles 82 et 83 , sont de la plus grande importance dans le cas présent , car ils sont spécialement applicables à la question qui nous occupe ; en voici le texte :

Article LXXXII. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles , et *celles*

qui concerneront les membres de l'Uni- ^{17 mars}
versité en particulier par rapport à leurs ^{1808.}
fonctions, seront portées au conseil de l'U-
 niversité. Les décisions prises à la majorité
 absolue des voix et après une discussion ap-
 profondie, seront exécutées par le grand-
 maître. *Néanmoins il pourra y avoir re-*
cours à notre Conseil d'état contre les
décisions, sur le rapport du notre Ministre
 de l'intérieur.

Article LXXXIII, d'après la proposition
 du grand-maître et sur la présentation de
 notre Ministre de l'intérieur, une commis-
 sion du conseil de l'Université pourra être
 admise à notre Conseil d'état, pour solliciter
 la réforme des réglemens et les décisions
 interprétatives de la loi.

(On voit par ces deux articles en parti-
 culier, et dans tout l'esprit de ce décret qui
 organise l'enseignement, que l'Université
 délibérante se composait d'abord du conseil
 académique, formé de onze membres; plus
 des trente-trois membres, qui seuls pou-
 vaient délibérer sur les affaires contentieuses,
 et sur tous les projets de réglemens et de
 statuts. De sorte que quarante-quatre per-
 sonnes très-instruites, la plupart désignées
 parmi les professeurs des Facultés, devaient
 discuter les affaires importantes, sans pou-
 voir cependant prendre dans certains cas
 une décision définitive; car il était dit par
 le décret qu'il pouvait y avoir recours contre
 les décisions devant le Conseil d'état, et que
 si l'Université croyait *devoir solliciter la*
réforme des réglemens et les décisions
interprétatives de la loi, elle pouvait, sur
 la présentation du Ministre de l'intérieur,

17 mars
1808. être admise au Conseil d'état pour en faire la demande.

C'était donc la marche à tenir dans le cas présent; elle était toute tracée, puisqu'il s'agissait de modifier, de réformer la loi du 14 frimaire an 3, et le règlement du 12 pluviôse interprétatif de cette loi.

L'article 143, en indiquant les dispositions générales, ne fait que relever en peu de mots les titres précédens qui attribuent exclusivement à l'Université tous les établissemens d'instruction publique et d'éducation, pour perfectionner l'enseignement dans tous les genres, favoriser la composition des ouvrages classiques, veiller à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

Il est évident que pour atteindre ces buts divers, l'Université n'avait d'autres moyens que ceux indiqués et déterminés d'une manière précise dans les articles que nous avons précédemment énumérés et fait connaître dans leur entier.

Déc. du
4 juin
1809. 3°. LE DÉCRET DU 4 JUIN 1809, a été rendu pour faire accorder le régime des anciennes écoles, avec celui des Universités.

L'article II commence par cette phrase : « conformément aux articles 60 et 76 du décret du 17 mars 1808, *l'enseignement du droit sera réglé* comme celui de toutes les autres Facultés *par le conseil de l'Université.* »

Or, il est évident par le texte même de ces articles 60 et 76, que nous avons précédemment cités, qu'ils ne traitent que la dis-

cipline et des discussions devant le conseil académique.

Déc. du
4 juin
1809.

Telles sont les lois de cette seconde époque. On voit qu'elles n'investissent pas l'Université du droit de changer les réglemens, et les décisions interprétatives de la loi primitive, qui a établi les douze cours dans les écoles de médecine et l'arrêté consécutif du comité d'instruction publique, lesquels n'ont jamais été abrogés par une loi ou un décret et conservent par conséquent toute leur force.

TROISIÈME ÉPOQUE. — *Époque actuelle ou depuis 1815.*

L'ordonnance du 15 août 1815, maintient provisoirement l'organisation des académies, jusqu'au moment peu éloigné où une loi sera rendue; elle crée, sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, une commission de l'instruction publique; elle en nomme les cinq membres. Le considérant de cette ordonnance porte que, « *voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction* Sa Majesté ordonne :

Article I. L'organisation des académies est provisoirement maintenue (par conséquent l'organisation des Facultés de Médecine, puisqu'elles font partie des académies).

Article III. Que les pouvoirs de l'Université seront exercés sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, par une commission de cinq membres.

(Les pouvoirs de l'Université sont énoncés et limités dans l'exposé des lois qui ont établi et organisé le corps enseignant.)

Tel est, sans restriction aucune, l'état de la légis-

lation qui seule peut gouverner les Facultés de Médecine. Examinons donc mûrement, et pesons avec la plus grande attention les termes du *considérant* et des articles dont se compose l'arrêté de la commission d'instruction publique, afin de reconnaître si c'est avec fondement que cette autorité administrative a pu s'appuyer sur les lois qu'elle relate, dans un acte authentique qui manifeste son pouvoir le plus absolu sur l'organisation de l'enseignement, puisqu'il y apporte quatre changemens des plus importants; savoir :

1°. En créant une chaire de pathologie spéciale.

2°. En soustrayant cette branche de la science pathologique aux professeurs, dans les attributions desquels elle a toujours dû être comprise.

3°. En imposant au professeur de bibliographie l'obligation d'enseigner l'Histoire de la médecine, sans prendre l'avis de la Faculté, ni du conseil académique.

4°. En dénaturant complètement le cours dit de médecine légale, puisqu'elle charge le professeur de faire un cours de pathologie spéciale, appliquée aux maladies de l'esprit.

Mais comme l'arrêté de la commission paraît être formulé d'après des articles de lois qu'il relate, prouvons que ces lois ne sont, en aucune manière, applicables au cas particulier, en faveur duquel elles se trouvent rapportées, et présentons quelques réflexions sur le protocole ou le considérant de cet arrêté.

Puisque la commission d'instruction publique a pris sa décision *d'après le compte qui lui a été rendu de l'état de l'enseignement et des examens*, elle semblerait énoncer que d'après ce compte elle est induite à penser que les *examens* se font mal ou irrégulièrement, la Faculté pourra, sans trop de confiance, assurer la commission que

ce compte-rendu l'a mal instruit. Sous le point de vue de *l'enseignement*, les mutations qui viennent de s'opérer, et les nouvelles nominations, demandées par la Faculté, auraient dû aussi faire penser à la commission que la Faculté ne néglige pas son enseignement, et peut-être pourrait-elle avouer qu'elle n'est pas convaincue de l'influence que pourrait avoir un cours des maladies de l'esprit, *pour honorer la faculté et la FRANCE elle-même.*

Pour *faire jouir l'école du plan primitif de son institution*, la commission change ce plan dans quatre de ses dispositions principales. Ce n'est pas là conserver le plan de son institution, c'est en attaquer les fondemens ; la loi les a posés, l'arrêté les détruit. Abolir une loi, c'est un droit qui n'appartient qu'à ceux qui les font.

Pour *remplir les chaires*, la commission en réunit deux en une seule. De son propre mouvement elle en *crée* (1) une nouvelle qu'elle décide être le mieux appropriée aux besoins actuels de la science médicale ; et ce nouveau professeur se trouverait ainsi malgré la loi, intrus dans une chaire qu'occupent déjà deux professeurs qui sont chargés d'enseigner toutes les branches de la pathologie interne. Et dans quelle circonstance ? quand l'un de ces professeurs (M. Pinel) a publié sur les maladies de l'esprit un ouvrage qui est devenu classique et qui a augmenté sa réputation dans les deux mondes.

La loi du 14 frimaire an III, est absolument contraire à cette innovation ; elle détermine par son article V le nombre des cours, elle fixe à vingt-

(1) La Commission a jugé que cette *création*, en même temps qu'elle accroîtra les moyens d'instruction, sera propre à honorer et la Faculté et la France elle-même.
(*Texte de la lettre de la Commission.*)

quatre celui des professeurs ou adjoints, et le règlement du comité d'instruction publique, donné d'après le vœu exprès de la loi et en ayant la force (article XV), précise et énumère ces douze cours, il en donne même le programme, c'est donc par abus que la commission s'est appuyé sur la loi du 14 frimaire.

Le *règlement du 14 messidor an IV* (2 juillet 1796), que la commission cite probablement pour faire penser que le nombre des professeurs a été augmenté à cette époque, n'établit par le fait aucune nouvelle nomination; le directeur, le conservateur, le bibliothécaire étaient nommés par l'article VI de la loi primitive, ils n'y sont d'ailleurs appelés ni professeurs ni adjoints; seulement pour éviter que par la suite on ne désignât pour ces places des protégés qui seraient incapables d'enseigner, l'article III demande d'eux, des cours supplémentaires qui ne sont pas énumérés dans les douze cours énoncés par les articles I et II de ce règlement fait par l'école, et arrêté par le directoire exécutif; règlement qui, à cette époque et depuis ne pouvait avoir la force de la loi; la loi était alors établie sur d'autres errements.

La loi du 10 mai 1806 n'a aucun rapport à l'arrêté de la commission, il en est de même des *articles 60 et 76 du décret du 17 mars 1808*, comme on peut le voir dans le texte que nous en avons rapporté (page 8).

La commission pour établir ses droits invoque *l'article second du décret du 4 juin 1809*, qui commence par ces mots, conformément aux articles 60 et 76 du décret précédemment cité. Or, ces articles ne sont relatifs qu'à la discipline et aux discussions devant le Conseil de l'Université. Le *Conseil* qui gouvernait alors, avait mis l'Université dans l'impossibilité de prendre aucune décision

importante sans l'avis du Conseil d'état, c'est-à-dire sans celui qu'il pouvait dicter.

Enfin la commission, provisoirement créée par une ordonnance, laquelle ne peut changer une loi, doit-elle s'appuyer sur cette même *ordonnance du 15 août 1815*, pour changer les dispositions de la loi du 14 frimaire an III, loi que la commission cite et rapporte elle-même comme pour prouver qu'elle n'est pas abrogée.

Qui ne serait frappé de cette contradiction ? La commission cite une loi pour l'enfreindre ; elle s'appuie sur une ordonnance qu'elle suppose lui donner ce droit, quand la charte s'y oppose !

Le soussigné croit qu'on peut tirer de cette discussion quatre conséquences.

1°. Que l'enseignement de la Faculté de Médecine de Paris est et demeure déterminé par la loi du 14 frimaire an III.

2°. Que le mode voulu par la loi a été ponctuellement suivi jusqu'à ce jour.

3°. Qu'il ne peut être changé que par une loi.

4°. Que l'arrêté de la commission doit être regardé comme illégal.

Signé, C. DUMÉRIL,

Membre de l'Académie Royale des Sciences,
Professeur de la Faculté de Médecine
de Paris.

*EXTRAIT d'une lettre de M. DUMÉRIL à M. ROYER
COLLARD, Inspecteur de l'Université et Professeur de
la Faculté de Médecine, etc.*

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

J'ai reçu votre lettre, et je vous assure que j'aurais eu une véritable satisfaction de pouvoir entièrement entrer dans vos vues. Je suis affligé d'avoir pu vous blesser dans la fâcheuse affaire qui occupe aujourd'hui la Faculté. Mon caractère franc et indépendant s'est irrité d'une mesure qui m'a paru arbitraire : j'ai dit ce que je pensais, et je crois encore avoir dit la vérité.

C'est comme Professeur de la Faculté, et pour remplir mes devoirs, que j'ai soutenu ses droits et que j'ai fait à ce sujet des recherches qui, je l'espère, ne lui seront pas inutiles ; je me flatte maintenant d'avoir répondu à sa confiance.

Nous sommes tous deux, mon cher Collègue ; dans des circonstances trop différentes pour qu'il ne se soit pas glissé quelque erreur d'optique dans la manière de voir les choses.

Vous êtes Inspecteur de l'Université, vous êtes le frère de l'un des cinq Membres de la Commission, et de plus, vous désirez la chaire de Médecine mentale ; vous avez su d'avance tous ces projets, et vous les avez laissé ignorer aux Professeurs qui pouvaient le plus s'y intéresser. Je crois bien, en mon particulier, que vos talens et les circonstances favorables dans lesquelles vous vous trouvez placé, pourraient donner à ce Cours un grand intérêt ; mais il ne s'agit pas ici de vous, c'est de la Faculté qui aurait peut-être vu avec plus de déplaisir encore, dans un autre temps, cette chaire établie pour vous faire entrer dans son sein.

Supposons que cette chaire de Médecine mentale soit créée aujourd'hui pour vous ; demain M. Alibert demandera avec autant de raison à professer les maladies de la peau ; M. Jadelot celles des enfans. Savons-nous jusqu'où la faveur pourrait s'étendre ? Dix chaires, dans l'une et l'autre pathologie, ne suffiront pas pour satisfaire à toutes les prétentions protégées..... etc., etc.

Votre Collègue,

DUMÉRIL.

6 Février 1819.